



Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Avant-projet

(Loi sur le libre passage, LFLP)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:

I

La loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 113, al. 1, de la Constitution²,

Art. 3, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} Avant de quitter une institution de prévoyance, l'assuré indique à celle-ci à quelle institution de prévoyance elle doit transférer la prestation de sortie.

^{1ter} L'assuré indique le plus tôt possible à la nouvelle institution auprès de laquelle il était jusqu'alors assuré. S'il ne le fait pas, l'institution de prévoyance doit obtenir l'information d'une autre manière.

Art. 3a Dépôt temporaire auprès d'une institution de libre passage

¹ L'assuré qui quitte une institution de prévoyance visée à l'art. 19a et entre dans une institution de prévoyance ne proposant pas le choix de la stratégie de placement peut exiger que la prestation de sortie issue de la stratégie de placement qu'il avait choisie soit transférée à une institution de libre passage. La prestation de sortie ne peut pas être transférée à deux institutions de libre passage.

RS

¹ RS 831.42

² RS 101

² L'institution de libre passage verse la prestation de sortie visée à l'al. 1 à la nouvelle institution de prévoyance sur instruction de l'assuré, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage. Un versement à l'assuré n'est pas autorisé.

³ L'institution de prévoyance que l'assuré quitte indique:

- a. à la nouvelle institution de prévoyance:
 1. l'institution de libre passage;
 2. la date du cas de libre passage;
- b. à l'institution de libre passage:
 1. le fait qu'il s'agit d'une prestation de sortie au sens de l'al. 1;
 2. la nouvelle institution de prévoyance;
 3. la date du cas de libre passage.

⁴ Si l'assuré change d'institution de libre passage dans le délai de deux ans, la première institution de libre passage:

- a. informe la nouvelle institution de prévoyance de ce changement;
- b. transmet à la nouvelle institution de libre passage les informations visées à l'al. 3, let. b.

⁵ Si l'assuré quitte la nouvelle institution de prévoyance dans le délai de deux ans et qu'il ne commence pas de nouvelle activité lucrative soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, cette institution de prévoyance ne peut transférer la prestation de sortie qu'à une autre institution de libre passage.

⁶ Si la nouvelle institution de prévoyance doit verser des prestations de vieillesse, de survivants ou d'invalidité avant d'avoir reçu la prestation de sortie de l'institution de libre passage, cette dernière est tenue de la lui transférer.

Art. 4, al. 2^{bis}, 2^e phrase, et 2^{ter}

^{2bis} *Ne concerne que le texte allemand.*

^{2ter} Si l'assuré ne procède pas à la notification prévue à l'al. 2^{bis}, let. b, l'institution de prévoyance doit obtenir les informations d'une autre manière.

Art. 11, al. 2

² L'institution de prévoyance doit réclamer la prestation de sortie à l'ancienne institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage. Elle n'a pas besoin d'obtenir le consentement de l'assuré.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.